CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE NICE

3 & 5 rue Provana de Leyni

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

06**∮**00 NICE

Tél: 0# 93 62 71 35 Fax: 04 93 62 43 70

COPIE INFORMATION BO DOUGEN SEINE DE DIECEGNIS

JUGEMENT

RG N9F 08/01711

SECTION Commerce

Monsieur Fabien GUHEL né le 27 Septembre 1968

Lieu de naissance: Nationalité: Française 54 avenue du Golf 06250 MOUGINS Profession: Surveillant

Assisté de Me Brigitte MAURIN (Avocat au barreau de NICE) substituant Me Pierre FRANCK (Avocat au barreau de NICE)

DEMANDEUR

AFFAIRE

Fabien GUHEL

contre

S.N.C.F. - EVEN NICE COTE

D'AZUR

MINUTE Nº 10/0002

S.N.C.F. - EVEN NICE COTE D'AZUR en la personne de son

représentant légal Siren: 552 049 447 53 avenue Jean Médecin 06000 NICE

Représenté par Me Christian CHIZAT (Avocat au barreau de NICE)

DEFENDEUR

DECISION DU 18 Janvier 2010

Qualification: contradictoite

Premier Ressoft

- Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Patrice MOUTON, Président Conseiller (E) Monsieur Jean-Jacques MILLO, Assesseur Conseiller (E) Mademoiselle Patricia DUPRET, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Frédéric FERNANDEZ, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Marie-José BONNIÈR, Greffier

Notification le : 21/01/2010 - 4 P. Expédition revêtue de la formule exécutoire à P.

Copie POLE EMPLOI (O/N) : N

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 26 Décembre 2008
- Bureau de Conciliation du 18 Février 2009
- Convocations envoyées le 06 Janvier 2009
- Renvoi BJ du 22 juin 2009 avec délai de communication de pièces puis après renvoi du 12 octobre 2009
- Débats à l'audience de Jugement du 12 Octobre 2009
- Prononcé de la décision fixé à la date du 18 Janvier 2010
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Marie-José BONNIER, Greffier par mise à disposition au Greffe, la minute étant signée par le Président et le Greffier;

OBJET DE <u>LA DEMANDE</u> :

Demande initiale par saisine du 23 Décembre 2008

Chefs de la demande

- Dommages et intérêts = 22 500,00 Euros

Article 700 du Code de Procédure Civile = 2 000,00 Euros

Annulation avertissement.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au Greffe le 18 Janvier 2010;

FAITS <u>ET PRETENTIONS DES PARTIES</u>

M. Fabien GUHEL est agent du cadre permanent de la SNCF depuis 1991, il est affecté au service électrique de signalisation de l'unité de production de Cannes depuis le 1 et juillet 2002.

Il dépend de l'établissement de EVEN Provence littoral dont le siège est à TOULON.

M.GUHEL exerce des fonctions de représentant du personnel depuis avril 2002.

M.GUHEL reproche, au travers de nombreux courriers à son employeur des pressions exercées à son égard depuis avril 2006, en particulier des limitations de remboursements de frais de déplacements, une diminution du budget correspondance, ainsi qu'une suppression d'indemnité de repas et de conduite.

Il se voit infliger une sanction disciplinaire pour ne pas avoir répondu lors une astreinte à laquelle il était soumis.

S'estimant victime de harcèlement moral et de discrimination par rapport à son avancement, M.GUHEL saisissait le Conseil de Prud'hommes afin de réclamer :

- Que les agissements de la SNCF soient jugés constitutifs de harcèlement moral

- L'annulation de l'acte ayant abouti à sa rétrogradation le 1^{er} juillet 2007 et à la reconstitution de carrière à compter de cette date avec effet rétroactif en ordonnant qu'il soit placé au 2eme niveau de la qualification C

- L'annulation de la sanction disciplinaire du 20 aout 2007

- De fixer la somme forfaitaire de 2 500 € pour préjudice financier

- De fixer la somme de 20 000 € pour préjudice moral

- Le paiement d'une somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

A l'appui de ses demandes, M.GUHEL argue,

Sur la rétrogradation subie :

Il reproche à la SNCF d'avoir promu avant lui une autre salariée, la promotion devant se faire à l'ancienneté, et que cela a été réalisé de façon intentionnelle eu égard à ses mandats de représentant du Personnel et qu'il y aura des conséquences nuisibles sur sa carrière actuelle et future;

Sur l'avertissement du 20 août 2007 :

Il précise avoir donné des explications claires sur le fait que son téléphone d'astreinte ne fonctionnait pas, qu'aucun véhicule ne lui avait été envoyé à son domicile pour le chercher lors de cette astreinte du 23 juillet 2007;

La direction n'a jamais voulu entendre ses explications et n'a pas répondu sur le problème soulevé par lui-même au sujet du non respect du protocole d'astreinte;

Sur le harcèlement moral :

Il relève l'absence systématique de réponse de son employeur à ses courriers, les erreurs admises et corrigées sur le paiement d'indemnités diverses, les pressions incessantes et le contrôle permanent de son activité, apportant une entrave à ses activités de représentant du personnel ;

De son coté, la SNCF EVEN PROVENCE LITTORAL indique avoir reçu une quantité tellement importante de courriers traitant des mêmes sujets qu'elle s'est bornée à répondre aux principales questions;

Sur la base de l'article L 1154-1 du Code du Travail, elle demande que soient rapportés avec précision, les éléments de fait laissant présumer l'existence d'un harcèlement, qu'en l'espèce le fait de ne pas répondre aux mêmes types de courrier ne peut constituer un acte de harcèlement moral;

Sur la rétrogradation :

Elle fait remarquer que la règle de l'avancement à l'ancienneté ne figure pas dans les statuts.

Sur l'avertissement, elle précise que les arguments de M. GUHEL sur sa prétendue mauvaise formation en téléphonie mobile n'ont pas d'incidence sur la sanction qui doit être maintenue;

Elle demande que M .GUHEL soit débouté de l'ensemble de ses demandes.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'article l 1152-1 du Code du Travail dispose que : "aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnelle» ;

Attendu que l'article L 1154-1 du Code du Travail précise que le salarié doit apporter des preuves et des éléments de faits permettant de présumer l'existence d'un harcèlement moral ;

Attendu qu'en l'espèce, hormis quelques erreurs courantes au niveau de la paie, les faits rapportés et largement grossis par M. GUHEL ne permettent pas de caractériser un harcèlement moral;

Le conseil décide que la demande de M.GUHEL est infondée;

Sur la « rétrogradation » :

Attendu que les dispositions figurant dans les statuts des relations collectives entre la SNCF et son personnel précisent les conditions d'avancement du personnel ;

Attendu que ne figure aucune disposition corrélant l'avancement et l'ancienneté;

La demande de M. GUHEL est infondée ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'Hommes de NICE, Section Commerce, par décision contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi,

Déboute M. Fabien GUHEL de l'ensemble de ses demandes.

Confirme la mesure d'avertissement prise à son encontre.

Ne constate aucun fait caractérisant un harcèlement moral d'aucune sorte.

Déboute la SNCF de l'ensemble de ses demandes.

Laisse aux parties la charge de leurs dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition au Greffe.

Le Greffier, MJ BONNDER Le Président, P. MOUTON

BJ-JGMAD